

Paris, le 26 juin 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-196**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, notamment l'article 6-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.211-2-1 ;

---

Saisi par Madame X épouse Y du refus de visa de long séjour opposé à son conjoint, Monsieur . Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

**Observations devant le Tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33  
de la loi organique n° 2011-333  
du 29 mars 2011**

---

Madame X épouse Y a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de visa d'établissement en qualité de conjoint de ressortissant français opposé à son époux, Monsieur . Y, par les autorités consulaires françaises à Oran (Algérie).

**1. Rappel des faits et de la procédure**

Monsieur Y et Madame X se sont rencontrés en 2014. Depuis, ils entretiennent une relation sérieuse, stable et durable.

Le 5 septembre 2015, ils se sont unis à W.

Monsieur Y a dès lors sollicité un titre de séjour auprès de la Préfecture de S en qualité de conjoint de Français sur le fondement de l'article 6.2 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Toutefois, il s'est vu opposer un refus au guichet et les agents de la préfecture lui ont conseillé de repartir en Algérie afin de solliciter auprès des autorités consulaires françaises un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissante française.

En conséquence, Monsieur Y est retourné en Algérie au mois d'octobre 2015 et a sollicité, le 13 octobre 2015, un visa d'établissement auprès du Consulat général de France à Oran.

Par courrier du 19 octobre 2015, les autorités consulaires lui ont opposé un refus au motif que « *le mariage a été contracté à seule fin de faciliter l'installation en France de Monsieur Y* ».

Ce refus a été contesté devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) qui a rejeté le recours de Monsieur Y, le 28 janvier 2016 pour les motifs suivants :

- Il n'y a pas de preuves du maintien d'échanges réguliers et constants de quelque nature que ce soit (lettres, communications téléphoniques, voyages) entre les époux depuis le mariage ;
- Il n'a pas été établi que le couple ait un projet de vie commune ni que Monsieur Y participe aux charges du mariage selon ses facultés propres.

Cette décision est actuellement en cours de contestation devant la juridiction administrative.

Madame Y s'est alors rendue en Algérie pendant deux semaines au mois d'avril 2016 afin de voir son époux.

A son retour en France, elle a subi une opération chirurgicale importante le 24 mai 2016.

Le 6 septembre 2016, Monsieur Y a déposé une demande de visa de court séjour en qualité de visiteur afin de se rendre en France pour être aux côtés de sa femme après son opération chirurgicale.

Par courrier du 22 septembre 2016, le Consulat général de France à Oran a refusé de lui délivrer ce visa au motif de l'« *absence de liens personnels avec celle dont vous prétendez être le conjoint* ».

Le 21 novembre 2016, Monsieur Y a exercé un recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV).

Par décision du 12 janvier 2017, la CRRV a rejeté le recours de Monsieur Y aux motifs suivants :

- Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles suffisantes pour garantir le financement de son séjour et de son retour dans son pays de résidence ;
- La personne qui se propose de l'accueillir n'a pas les moyens financiers et matériels suffisants pour assumer l'accueil et l'entretien d'une personne supplémentaire dans son foyer pendant la durée demandée ;
- Compte tenu de la situation personnelle de Monsieur Y, qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la validité du précédent visa de court séjour, s'y est marié, et dont l'épouse réside en France, la commission estime que cette demande de visa de court séjour présente un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires.

C'est dans ces circonstances que Madame X épouse Y a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Par courrier du 23 février 2017, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettraient de faire droit à la première demande de visa d'établissement présentée par Monsieur Y en octobre 2015, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

En réponse à l'intervention du Défenseur des droits, la SDDV a confirmé, par courrier du 21 mars 2017, la décision des autorités consulaires. Le Sous-directeur des visas a en effet considéré que « *Monsieur Y a contracté mariage avec Madame X en France alors que son visa avait expiré depuis plus de deux mois. Compte tenu de l'absence de liens personnels entre Monsieur Y et Madame X, l'autorité consulaire à Oran a considéré qu'il n'existait pas d'intention matrimoniale et a donc refusé la délivrance du visa sollicité.* »

Un référé a été introduit devant le Tribunal administratif de Z par le conseil du réclamant, le 21 mars 2017, afin de suspendre la décision de la CRRV susmentionnée du 28 janvier 2016.

Par ordonnance du 6 avril 2017, le juge des référés a suspendu l'exécution de la décision attaquée et enjoint au ministre de l'Intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa dans un délai d'un mois, considérant que :

- Eu égard à la durée de la séparation de Monsieur Y d'avec son épouse de nationalité française, Madame X, la condition d'urgence posée par l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite ;
- Le moyen tiré de ce que la décision attaquée a porté, en l'absence de démonstration du caractère complaisant du mariage contracté par les intéressés, au droit de Madame X et Monsieur Y au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, paraît de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, par courrier du 4 mai 2017, le Ministre de l'Intérieur a réexaminé la demande de visa de Monsieur Y sans en réserver pour autant une suite favorable. C'est ainsi qu'il a considéré que :

- Le juge des référés s'est fondé, pour suspendre l'exécution de la décision susmentionnée, sur l'absence de preuve de caractère complaisant du mariage dont se prévaut Monsieur Y à l'appui de sa demande de visa ;
- La décision contestée n'était pas fondée sur une supposée complaisance du mariage mais sur le défaut de sincérité du seul conjoint étranger.

Monsieur Y a concomitamment déposé une nouvelle demande de visa d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante française auprès des autorités consulaires françaises à Oran mais cette demande a été refusée le 26 avril 2017 au motif qu'il n'apportait pas la preuve de son intention de mener une vie commune avec sa conjointe.

## **2. Discussion juridique**

A titre liminaire, il convient de relever que les motifs invoqués au cours de la procédure pour faire obstacle à l'établissement en France de Monsieur Y ont évolué dans le temps.

En effet, alors que les autorités consulaires refusent la délivrance du visa d'établissement considérant que le mariage a été contracté aux seules fins de faciliter l'installation en France de Monsieur Y, la CRRV estime quant à elle que le refus est justifié car le couple n'apporte pas de preuves d'échanges réguliers et ne justifie pas de projet de vie commune. Par ailleurs, la commission considère que Monsieur Y n'établit pas participer aux charges du mariage selon ses facultés propres.

La Sous-direction des visas soulève quant à elle deux nouveaux motifs de refus, d'une part l'absence de liens personnels entre les époux et, d'autre part, le fait que Monsieur Y ait contracté mariage alors que son visa avait expiré depuis deux mois.

Enfin, le Ministère de l'Intérieur lorsqu'il est sollicité par le juge des référés pour réexaminer la demande de visa, estime que le refus est justifié par le défaut de sincérité du seul conjoint étranger.

Il convient de relever que l'existence d'une divergence quant aux motifs retenus par les différents acteurs est susceptible de refléter la fragilité de l'argumentaire déployé pour faire échec à la demande de visa formulée par Monsieur Y en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

### **Sur l'expiration du visa de Monsieur Y**

Dans son courrier adressé au Défenseur des droits, la Sous-direction des visas indique que le mariage a été contracté alors que le visa de Monsieur Y avait expiré depuis deux mois.

D'une part, la circonstance qu'une personne soit en situation irrégulière n'a aucune incidence sur la validité et la sincérité de son mariage, le droit au mariage étant un droit fondamental dont l'accès n'est pas soumis à une condition de régularité de séjour.

D'autre part, il convient de préciser que la situation des ressortissants algériens conjoints de Français est régie par les dispositions de la convention franco-algérienne de 1968, laquelle prévoit à son article 6.2° la délivrance d'un certificat de résidence d'un an « *au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français* ».

Dès lors, la situation des algériens conjoints de ressortissants français est plus favorable que celle des autres ressortissants étrangers car ils peuvent obtenir un titre de séjour en France sous réserve d'être entré régulièrement sur le territoire français, sans qu'un visa de long séjour ne puisse être exigé.

Le Conseil d'Etat dans un avis n°315725 du 19 février 2009 considère par ailleurs que le ressortissant algérien peut se prévaloir de cette entrée régulière, même lorsqu'il s'est maintenu sur le territoire :

*« Il résulte de ces stipulations que la circonstance qu'un ressortissant algérien, régulièrement entré en France sous un visa de court séjour, ait fait l'objet, au-delà de la durée de validité de ce visa, de décisions de refus de titre de séjour assorties d'invitation à quitter le territoire et d'une mesure de reconduite à la frontière, régulièrement notifiées, ne fait pas obstacle à ce que la condition d'entrée régulière en France continue d'être regardée comme remplie, dès lors que l'étranger s'est maintenu sur le territoire ».*

Le Conseil d'Etat a en outre précisé que la circonstance qu'un ressortissant algérien entré en France sous un visa de court séjour ait fait l'objet, au-delà de la durée de validité de ce visa, d'un refus de titre de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire et d'une mesure de reconduite à la frontière « *ne fait pas obstacle à ce que la condition d'entrée régulière en France continue d'être regardée comme remplie, alors même que l'étranger s'est maintenu illégalement sur le territoire* ». (CE, 14 avril 2010, n°307801).

En l'espèce, Monsieur Y est entré régulièrement en France muni d'un visa Schengen à entrées multiples. Il aurait pu dès lors obtenir de plein droit un certificat de résidence de la Préfecture en octobre 2015 en attestant de son entrée régulière et de son mariage avec une ressortissante française. S'il se retrouve aujourd'hui à vivre en Algérie, éloigné de son épouse, c'est en raison des informations erronées qui lui ont été communiquées par la préfecture.

Dès lors, la circonstance mentionnée par le Sous-directeur des visas dans le courrier susvisé selon laquelle le visa de Monsieur Y lors de son mariage avait expiré depuis plus de deux mois est sans incidence sur la sincérité et validité du mariage ou encore sur la condition d'entrée régulière en France étant donné que Monsieur Y est un ressortissant algérien.

***Sur la marge d'appréciation réduite des autorités consulaires et la charge de la preuve***

Les autorités consulaires disposent, pour l'instruction des demandes de visas de long séjour présentées par les conjoints de Français, d'une marge d'appréciation réduite.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), outre le cas où le demandeur ne justifie pas de sa participation à la formation aux valeurs de la République, le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

En l'espèce, en premier lieu, Monsieur Y ne constitue pas une menace à l'ordre public. Ni le poste consulaire, ni la CRRV, ni le ministère de l'Intérieur n'ont avancé d'arguments en ce sens.

En deuxième lieu, son mariage avec Madame X n'a pas été annulé. Le Procureur de la République ne s'est pas opposé au mariage et aucune requête en annulation du mariage n'a été présentée.

Dès lors, la CRRV et le ministère se fondent en l'espèce sur le caractère frauduleux du mariage pour confirmer le refus de visa opposé au réclamant.

Selon la jurisprudence des juridictions administratives, il appartient à l'autorité consulaire d'apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage (CE, 21 janvier 1998, n°178814). Elle ne peut, en effet refuser un visa au conjoint étranger d'un époux français, qu'au vu d'irrégularités dûment prouvées et qui seraient de nature à motiver une annulation du mariage (CE, 23 mars 1998, n°181667). Elle doit aussi se fonder sur des indices concordants (CAA Douai, 24 octobre 2013, n°13DA00540) et prendre en compte toute pièce de nature à accréditer la réalité de l'intention matrimoniale (CE, 13 novembre 2006, n°285432).

Dans le cas d'espèce, la fraude ne paraît pas démontrée de manière probante. Plusieurs indices attestent au contraire de la sincérité du mariage de Madame X et Monsieur Y.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du juge administratif que « *lorsque l'autorité administrative refuse au conjoint étranger le visa qu'il sollicite au motif que le mariage aurait été contracté dans le seul but de permettre l'entrée et le séjour sur le territoire national, il lui appartient d'établir le caractère frauduleux de ce mariage sur la base d'éléments précis et concordants* » et non sur des simples « *soupons* » (CE, 13 décembre 2010, req. n° 326564 ; 30 mai 2011, req. n° 337211).

Régulièrement saisi de refus de visas opposés à des conjoints de Français, le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler la portée de cette jurisprudence dans une décision n° MLD-2015-153 portant observations devant la Cour administrative d'appel de Z.

Dans l'espèce en cause, un refus de visa avait été opposé au conjoint turc d'une ressortissante française alors même que les époux produisaient de nombreuses preuves de l'existence d'une relation préalable à leur mariage et de la persistance de cette relation malgré la distance qui les séparait. Aussi, le Défenseur des droits observait que, sauf à démontrer que « *les échanges, les photographies, les voyages en Turquie de [l'épouse du réclamant] ne seraient qu'une mise en scène destinée à permettre l'obtention d'un visa pour [le réclamant]* », il y avait lieu d'enjoindre à l'administration de délivrer le visa sollicité pour mettre un terme à une situation attentatoire au droit au respect de la vie privée et familiale des réclamants. Par arrêt du 15 janvier 2016, la Cour administrative d'appel de Z a considéré que la décision de refus de visa opposé au requérant était entachée d'une erreur d'appréciation et a enjoint au ministre de l'Intérieur de procéder au réexamen de la demande dans un délai de deux mois (n° 14NT02452).

En l'espèce, il apparaît que, comme dans l'affaire précitée, ni la CRRV, ni la Sous-direction des visas, ni le ministère n'apportent d'éléments précis et concordants susceptibles d'établir le caractère frauduleux du mariage des époux Y. L'affirmation selon laquelle l'union des réclamants ne serait pas sincère apparaît ainsi n'être fondée que sur de simples soupçons, ce que l'ordonnance du Tribunal administratif de Z du 6 avril 2017 relevait d'ailleurs.

### ***Sur l'absence de liens personnels entre les conjoints***

La Sous-direction des visas dans son courrier adressé au Défenseur des droits considère que « *Compte tenu de l'absence de liens personnels entre Monsieur Y et Madame X, l'autorité consulaire à Oran a considéré qu'il n'existait pas d'intention matrimoniale et a donc refusé la délivrance du visa sollicité.* »

En premier lieu, il convient de relever que la construction de liens personnels entre les époux est, par nature, empêchée par la séparation.

En second lieu, quand bien même les époux sont contraints de vivre séparés, ils ont entrepris toutes les démarches nécessaires afin de partager des moments de vie commune comme en témoigne le séjour de Madame X en Algérie au mois d'avril 2016.

Toutefois, ce séjour n'a pu être renouvelé car Madame X, au vu de son état de santé fragile, ne peut plus se déplacer en Algérie pour rendre visite à son époux.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, dans une affaire relative à un refus de visa de long séjour opposé à un ressortissant marocain marié à une Française, que l'administration n'établissait pas « *qu'il n'exist[ait] aucune volonté de vie commune ou manifestation de cette volonté depuis le mariage, dès lors qu'il est établi que [la requérante] a[vait] rendu visite à son époux au Maroc au moins à quatre reprises depuis le mariage* » (CE, 5 novembre 2009, req. n° 318540).

De surcroît, Monsieur Y a également sollicité la délivrance d'un visa de court séjour afin de rendre visite à son épouse lorsqu'elle était hospitalisée. Ce visa qui lui aurait permis d'être à ses côtés du 25 septembre 2016 au 24 octobre 2016 a été refusé par les autorités consulaires pour les motifs susmentionnés.

Or, la présence de son époux, nécessaire pour son équilibre, est d'autant plus indispensable qu'après ses périodes d'hospitalisation, Madame X a besoin d'avoir un soutien à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne.

Dès lors, ces divers éléments attestent de ce que les liens matrimoniaux ont été maintenus bien après la célébration du mariage.

### ***Sur l'absence de preuves du maintien d'échanges réguliers entre les époux***

La CRRV confirme le refus notifié à Monsieur Y en retenant qu'il n'y a pas de preuves du maintien d'échanges réguliers et constants de quelque nature que ce soit entre les époux depuis le mariage.

Toutefois, contrairement à ce qu'indiquent la CRRV et le ministère, les époux Y produisent de nombreux éléments susceptibles d'établir la preuve du maintien du lien matrimonial à travers des échanges réguliers et constants.

En effet, ces derniers s'appellent quotidiennement depuis la date de leur mariage.

Les factures de téléphone de Madame X portées à la connaissance du Défenseur des droits indiquent des durées très importantes d'appels vers l'étranger. Compte tenu du coût de ces appels, les époux échangent également très régulièrement sur Skype.

La réalité de ces échanges *via* le logiciel Skype est confirmée par des centaines de capture d'écran mais également par des proches du couple qui produisent des attestations en ce sens.

Par exemple, la fille de Madame X atteste que « *il n'y a pas un seul soir où ma mère et son mari n'ont pas de conversation téléphonique par Skype* ».

En tout état de cause, lorsque des conjoints vivent séparés, les échanges réguliers entre les époux ne peuvent être attestés par aucun autre moyen probant que des conversations téléphoniques, SMS ou encore appels *via* le logiciel Skype.

Dès lors, il conviendra de relever que le couple produit de nombreux éléments susceptibles d'établir la preuve du maintien du lien matrimonial à travers des échanges réguliers et constants.



### ***Sur l'inexistence d'une intention matrimoniale***

Aussi, contrairement à ce qu'indiquent la CRRV et le ministère, les époux produisent de nombreux éléments attestant de leur implication commune dans le projet de vivre ensemble en France, dans l'appartement de Madame X dont le bail est d'ailleurs établi au nom des deux époux depuis le mois de juillet 2015.

Leur intention matrimoniale peut également être démontrée par les démarches administratives entreprises auprès de divers organismes, concernant l'assurance locative ou encore le contrat de fourniture d'électricité qui sont établis aux deux noms. C'est ainsi que Monsieur Y prend en charge les cotisations du contrat d'habitation souscrit par le couple pour leur appartement de S.

Par ailleurs, Madame X présente un syndrome anxio-dépressif qui a été établi médicalement à la date de la séparation avec son mari. Cette dernière est suivie par des psychiatres qui constatent chez leur patiente une tristesse réactionnelle importante liée à cette impossibilité de partager les événements de la vie quotidienne avec son époux. Elle a ainsi été hospitalisée pour ce motif du 24 février 2017 au 8 mars 2017.

Enfin, Madame X s'est investie au sein du collectif « les Amoureux au ban public » et se rend à chaque permanence tenue dans les locaux du collectif à S depuis le 6 juin 2016.

Ces divers éléments traduisent bien une volonté réelle de vie commune retardée de fait par la séparation.

### ***Sur le défaut de sincérité du seul conjoint étranger***

Le ministère de l'Intérieur soutient dans son mémoire du 3 avril 2017 produit devant le Tribunal administratif lors du référé introduit le 21 mars 2017 que les pièces versées au dossier renforcent le constat du défaut de sincérité de l'union en ce qui concerne Monsieur Y. Cette allégation entraîne plusieurs observations.

D'une part, il convient de préciser que le défaut de sincérité du seul conjoint étranger ne constitue pas véritablement un motif de refus de visa. En effet, la sincérité des futurs conjoints est examinée par l'officier d'état civil préalablement au mariage et ce dernier a la possibilité d'auditionner séparément les époux et de saisir le Procureur de la République en cas de doute sur la sincérité d'un des futurs époux. En l'espèce, comme il a été mentionné précédemment, l'officier d'état civil n'a pas saisi le Procureur de la République et aucune requête en annulation du mariage n'a été présentée.

D'autre part, au contraire, plusieurs éléments viennent attester de la sincérité de Monsieur Y qui s'implique activement dans sa vie de couple.

Ce dernier effectue en effet régulièrement des virements au bénéfice de son épouse afin de participer aux charges du mariage, contrairement à ce qu'avait retenu la CRRV dans sa décision du 28 janvier 2016. Dès lors, il n'y a pas lieu de relever un défaut total de contribution de ce dernier comme le mentionne le ministère de l'Intérieur dans ses écritures susmentionnées.

La réalité de cette implication peut en outre se déduire des demandes de visas introduites à trois reprises par Monsieur Y.

Le ministre de l'Intérieur considère également que *« s'il est exact que Madame X appelle fréquemment le numéro de téléphone de Monsieur Y, rien en démontre que la réciproque serait vraie, l'ensemble des appels versés aux débats émanant du numéro de Madame X »*.

S'il est vrai que les relevés téléphoniques versés aux débats mentionnent uniquement des appels sortant du numéro de Madame X vers celui de son époux, cela s'explique par le fait que les factures de cette dernière retracent uniquement les appels émis par l'abonné et non pas les appels reçus. En tout état de cause, Monsieur Y ne détient pas d'abonnement téléphonique en Algérie qui lui permettrait d'obtenir des relevés de ses appels passés étant donné que la pratique courante en Algérie consiste à acheter des recharges d'un certain montant afin d'alimenter son forfait d'heures d'appel.

En outre, les relevés des appels et des conversations journalières *via* le logiciel Skype, versés aux débats, attestent en l'espèce, d'une implication réciproque des deux époux. Lorsque l'on sait le coût élevé des communications mobiles depuis l'Algérie, l'utilisation de ce logiciel qui permet d'effectuer gratuitement des appels vidéo vers l'international, est bien plus représentatif des échanges entretenus entre les époux.

Enfin, le fait que Monsieur Y n'ait entrepris aucune démarche pour trouver une formation ou un travail en France ne saurait être regardé comme un indice de son absence d'implication dans le projet du couple. Outre qu'aucun texte ne subordonne la délivrance du visa de long séjour « conjoint de Français » à la preuve de telles démarches, il convient en effet de souligner que la recherche d'un emploi en France depuis l'Algérie et sans titre de séjour autorisant à travailler est une entreprise complexe, supposant de se tourner vers les procédures d'immigration professionnelle spécifiquement prévues par le CESEDA. Il est donc compréhensible que Monsieur Y attende d'être arrivé en France où il pourra bénéficier de plein droit du titre de séjour « vie privée et familiale » pour s'engager dans de telles démarches.

Le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler ce raisonnement dans une décision n° MLD-2017-74 portant observations devant le Tribunal administratif de Z.

Dans l'espèce en cause, un refus de visa avait été opposé au conjoint algérien d'une ressortissante française alors même que les époux produisaient de nombreuses preuves de maintien des liens matrimoniaux et de longs séjours de la ressortissante française en Algérie.

Par arrêt du 28 mars 2017, le Tribunal administratif de Z a considéré que la décision de refus de visa opposé au requérant était entachée d'une erreur d'appréciation et a enjoint au ministre de l'Intérieur de délivrer le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois (n° 1407981). La juridiction administrative avait ainsi estimé que *« la seule circonstance selon laquelle le requérant n'a pas effectué de démarches en vue d'obtenir une formation ou un travail en France, n'est pas suffisante pour établir qu'il n'aurait pas de projet de vie commune, dès lors notamment qu'il a introduit depuis son mariage plusieurs demandes de visa en vue d'un établissement familial »* (TA de Z, 28 mars 2017, n°1407981).

En l'espèce, il apparaît que, comme dans l'affaire précitée, ni la CRRV ni le ministère n'apportent d'éléments précis et concordants susceptibles d'établir le défaut de sincérité du seul conjoint étranger.

Pour conclure, il appartient donc aux autorités consulaires, pour justifier l'éventuel caractère frauduleux du mariage, de démontrer que les échanges téléphoniques quotidiens, le séjour en Algérie, le syndrome anxio-dépressif de Madame X, toutes les démarches entreprises par Monsieur Y afin de s'installer en France, ne seraient qu'une mise en scène destinée à permettre l'obtention d'un visa pour Monsieur Y.

En ce sens, dans un arrêt du 5 novembre 2009 (n°318540) le Conseil d'état a estimé que :

*« La commission commet une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer un visa au motif que le demandeur aurait contracté un mariage avec une ressortissante française dans le but exclusif de permettre son établissement en France. Alors que le ministre invoque l'existence d'un faisceau d'indices précis et concordants, le juge considère que l'administration n'établit ni l'intention frauduleuse du mariage régulièrement transcrit sur ordre du procureur de la République ni l'inexistence d'une volonté de vie commune depuis le mariage, l'épouse du demandeur ayant rendu visite à celui-ci, dans son pays d'origine, à quatre reprises depuis le mariage ».*

Dans ces circonstances, le refus de visa opposé à Monsieur Y apparaît contraire à l'article L.212-2-1 du CESEDA et porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale des réclamants, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

A ce titre, le juge des référés du Tribunal administratif de Z dans son ordonnance du 6 avril 2017 avait déjà considéré que ce refus de visa portait une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'en l'espèce, l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale est d'autant plus disproportionnée que l'établissement du couple en Algérie est inenvisageable. En effet, comme il a été mentionné précédemment, Madame X ne peut quitter durablement la France puisque son état de santé nécessite un suivi médical régulier dont il n'est pas établi qu'il pourrait lui être prodigué en Algérie.

Telles sont observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON